

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ du 10 janvier 2019
N°2019-2

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ DE MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « RESTAURANT SCOLAIRE »

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu l'avis conforme de Madame la trésorière de la Ferté Alais du 10 janvier 2019,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est modifié la régie de recettes auprès du service « Restaurant Scolaire » de Soisy sur Ecole à compter du 10 janvier 2019.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie, place de la Mairie – 91840 SOISY SUR ECOLE

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Participation des parents pour le restaurant scolaire – Imputation 7067

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèque établi à l'ordre du trésor public
- En espèces contre reçu
- Paiement des factures en ligne (TIPI)

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de facture

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ES-qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de l'Essonne.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000€.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Trésor Public de La Ferté Alais le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité incluse dans le régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité incluse dans le régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du trésorier de la Ferté Alais la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de La Ferté Alais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : L'ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Madame la trésorière de la Ferté Alais

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 10 janvier 2019.
Pour Philippe BERTHON, Maire

